



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Réhabilitation d'un ancien site industriel »
sur la commune de Ris
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4038

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4038, déposée complète par Etablissements Dauphant le 25 octobre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste sur les parcelles cadastrées AB.39, 41, 42, 43, 44, 45 et 102 de la commune de Ris au lieu dit « La Gare » représentant une surface de 1,904 ha, à démolir 3 831 m² de surface de plancher puis à construire sur l'espace ainsi libéré et le reste des parcelles actuellement vierge un ensemble immobilier d'une surface de plancher totale maximale de 10 859 m². Le projet prévoit trois zones distinctes dédiées respectivement à une zone d'activités artisanales, commerciales et industrielles, un « Clos résidentiel » composé de bâtiments réhabilités en logements, une auberge et un foyer de logements pour seniors ;

Considérant que la phase travaux du projet n'est pas précisément décrite ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 39a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- 39b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon le diagnostic environnemental de la qualité des sols joint au dossier, le projet est localisé sur des sols pollués avec des fortes teneurs en hydrocarbures (HCV¹, HCT² et HAP³) et qu'il est

1 Indice hydrocarbures volatil.

2 Hydrocarbures totaux.

3 Hydrocarbures aromatiques polycycliques.

nécessaire de poursuivre les investigations pour définir les enjeux du site, qualifier les impacts et mettre en place un dispositif de mesures et de suivi adapté ;

Considérant que le projet comprenant plusieurs lots à vocation résidentielle est situé le long de la route départementale 906 classée à grande circulation du fait du trafic routier sur cet axe qui, selon la base de données ORHANE⁴, est en zone dégradée à altérée concernant l'exposition des populations aux nuisances sonores et aux polluants atmosphériques et qu'à ce stade le dossier ne permet pas d'appréhender ces impacts potentiels sur la santé humaine ;

Considérant que le projet prévoit une multiplicité de vocations au sein de la zone constructible de la carte communale de Ris, mais qu'en l'absence de règlement spécifique de cette zone, il est nécessaire de s'assurer de l'absence de conflits d'usages et de nuisances pour la santé humaine ;

Considérant que le projet est situé en porte d'entrée du parc naturel régional du Livradois Forez, dans un secteur sensible sur le plan paysager et architectural et que le dossier à ce stade ne permet pas d'apprécier l'insertion paysagère et la qualité architecturale du projet ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Réhabilitation d'un ancien site industriel situé sur la commune de Ris est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - définir plus précisément le projet dans sa phase travaux ;
 - d'approfondir l'état initial du site concernant la pollution des sols et les risques sanitaires associés ;
 - d'étudier l'exposition des populations aux pollutions sonores et aux polluants atmosphériques ;
 - de s'assurer de la compatibilité entre eux des différents usages prévus ;
 - de conforter la qualité paysagère et architecturale du projet ;
 - de mettre en œuvre le processus éviter, réduire et compenser les impacts potentiels notables du projet et définir un dispositif de suivi adapté ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Réhabilitation d'un ancien site industriel, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4038 présenté par Etablissements Dauphant, concernant la commune de Ris (63), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29 novembre 2022,

⁴ La base de données ORHANE propose un croisement des niveaux d'exposition Air/Bruit avec la localisation des établissements recevant des populations vulnérables.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE



Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03